

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 29 JUIL. 2019

N° 91-2019

Document mis
en distribution

Le 29 JUIL. 2019

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet d'ordonnance réformant la régulation des
jeux d'argent et de hasard,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et
Antonio PEREZ

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 404/DIRAJ du 26 juin 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

Le projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'habilitation donnée au gouvernement en application de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

Cet article confie notamment pour une durée limitée à la société à La Française des jeux (FDJ), l'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution.

À cette occasion, il autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, intervenue le 22 mai, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet, notamment :

- de redéfinir et préciser les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de police administrative de l'État sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard ainsi que les modalités de régulation de ce secteur ;
- de rendre applicables en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises dans le cadre de l'ordonnance, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État.

Aux termes de l'article 24 de la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente pour déterminer « *les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.* »

C'est dans le cadre de la définition des règles précitées que l'État intervient pour modifier les dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI) applicables en Polynésie française.

I- Présentation du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance a deux grands objectifs : la refonte du cadre applicable au secteur des jeux d'argent et de hasard et l'instauration de dispositions répondant à plusieurs objectifs jugés essentiels. Pour les remplir, il effectue un véritable remaniement du titre II du livre III du CSI.

A. Objectifs du projet d'ordonnance

Cette réforme a été rendue nécessaire par les limites du cadre actuel applicable au secteur des jeux d'argent et de hasard.

D'une part, la régulation actuelle du secteur par plusieurs entités constitue parfois un frein à son efficacité et à sa lisibilité. En effet, les services du ministère de l'Intérieur, du ministère chargé du budget et du ministère chargé de l'agriculture interviennent sur le périmètre des casinos, des clubs de jeux et des jeux sous droits exclusifs tandis que la régulation du secteur des jeux en ligne, ouvert à la concurrence, est assurée par une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJ).

D'autre part, les normes applicables à ces activités diffèrent et ne permettent pas toujours d'assurer la cohérence des différentes régulations exercées.

Le présent projet d'ordonnance vise donc à une plus grande efficacité de la régulation des jeux d'argent et de hasard en regroupant au sein du CSI, dans le respect des spécificités propres à chaque type de jeux, les différentes missions de régulation. Il poursuit également un objectif de lisibilité et de simplification du droit par une codification partielle et par la précision des dispositions législatives applicables à l'ensemble du secteur.

En outre, à l'occasion du transfert de la majorité du capital de la FDJ au secteur privé, le gouvernement souhaite renforcer la régulation actuelle afin de garantir le respect de plusieurs objectifs énoncés par le projet d'article L. 320-3 du CSI. Il s'agit :

- 1) de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs ;
- 2) d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- 3) de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4) et de veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

B. Descriptif des dispositions du projet d'ordonnance

En premier lieu, le projet d'ordonnance confirme, précise et enrichit les dispositions communes à l'ensemble du secteur, au sein d'un chapitre préliminaire du titre II du CSI, qu'il renomme « jeux d'argent et de hasard, casinos » (*projets d'articles 1 à 10*).

- Il réaffirme le principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard (*nouvel article L. 320-1*), précise les dérogations à ce principe et définit les types de jeux et paris autorisés (*nouvel article L. 320-6*).
- Il confirme les objectifs de la politique de l'État en matière de jeu d'argent et de hasard et y soumet les opérateurs autorisés (*nouvel article L. 320-3 précité*).
- Il confirme l'interdiction du jeu des mineurs, du jeu des personnes morales et du jeu à crédit (*nouveaux articles L. 320-8 à L. 320-12*).
- Il encadre la communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard et limite l'implantation de nouveaux points de vente et la publicité autour d'établissements accueillant un public d'âge scolaire (*nouveaux articles L. 320-13 à L. 320-16*).

- Il impose, dans les points de vente physiques, de nouvelles obligations en matière de vidéoprotection et d'identification aux bornes de jeu sans intermédiation humaine (*nouveaux articles L. 320-18 et L. 320-20*).

Le projet d'ordonnance procède également à la modification ou au renforcement des sanctions administratives et pénales existantes et prévoit de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des règles, notamment en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, de protection des mineurs ou de lutte contre le blanchiment de capitaux (*nouveaux articles L. 324-1 à L. 324-8-1 et L. 324-10 à L.324-14*).

Pour garantir une plus grande efficacité de la régulation du secteur, une Autorité nationale des jeux (ANJ) qui aura pour mission de surveiller et de réguler le secteur des jeux d'argent et de hasard est mise en place (*projet d'article 12 qui modifie la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*).

- Substituée à l'ARJ, cette autorité sera compétente pour garantir le respect des quatre objectifs de la politique de l'État sur l'ensemble du secteur, à l'exception de la compétence du ministère de l'Intérieur pour le respect des objectifs d'intégrité, de fiabilité et de transparence des opérations de jeux, ainsi que de lutte contre la fraude et le blanchiment des établissements de jeux.
- Le projet d'ordonnance définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité, ses pouvoirs vis-à-vis des opérateurs de jeux ainsi que les modalités de la transition entre l'ARJ et l'ANJ.

Les règles relatives au pari sportif (*projet d'article 13 modifiant le code du sport*) ainsi qu'au pari hippique et à la lutte contre le dopage des chevaux (*projet d'article 14 modifiant la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux*) sont également modifiées.

Les modalités du contrôle étroit et la durée de l'octroi par l'État des droits exclusifs à la FDJ sont définies (*projets d'articles 15 à 22*).

Enfin, le projet d'ordonnance prévoit les mesures de coordination nécessaires (*projets d'article 24 à 39*).

II- Les dispositions étendues à la Polynésie française

Le projet d'ordonnance apporte des modifications à l'article L. 344-1 du CSI qui énumère notamment les dispositions du titre II du livre III du CSI étendues à la Polynésie française.

Le projet d'ordonnance étend à la Polynésie française la totalité de son projet de chapitre préliminaire (*cf. descriptif des dispositions du projet d'ordonnance*). Le principe de prohibition s'applique donc dorénavant à l'ensemble des jeux d'argent et de hasard disponibles en Polynésie française, aussi bien les jeux d'argent et de hasard en ligne, que ceux exploités en réseau physique de distribution. Ce principe est cependant assorti de dérogations prévues au nouvel article L. 320-6.

En matière de casinos, sont étendus à la Polynésie française :

- l'article L. 321-5 qui crée une exception aux interdictions à l'importation, la fabrication, la détention, la mise à disposition des tiers, l'installation et l'exploitation de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet de procurer, moyennant enjeu, un avantage posées par le nouvel article L. 324-4 ;
- le nouvel article L. 321-5-1 qui précise l'article précédent ;
- ainsi que l'article L. 321-7 qui dispose que la liste des jeux d'argent et de hasard, sous leur forme matérielle ou électronique, pouvant être autorisés dans les casinos, est fixée par décret.

Le projet d'ordonnance crée un chapitre II spécifique aux « jeux d'argent et de hasard à mises et lots de faible valeur ». Il abroge trois articles applicables à la Polynésie française : les articles L. 322-1 à L. 322-2-1 qui instaurent un principe d'interdiction des loteries et déterminent les jeux réputés jeux de loteries. Ce nouveau chapitre regroupe dorénavant trois exceptions au principe d'interdiction général (*nouveaux articles L. 322-3 à L. 322-5*), exceptions qui étaient déjà instituées mais pas étendues à la Polynésie française et qui seront abordées dans les observations sur le projet d'ordonnance.

Est également créé un chapitre II bis, relatif aux jeux et concours organisés par les publications de presse, composé du seul article L. 322-7 qui demeure applicable à la Polynésie française.

En outre, la totalité des dispositions du nouveau chapitre II ter, relatif aux jeux de loterie soumis au régime des droits exclusifs, est rendue applicable à la Polynésie française (*nouveaux articles L. 322-8 à L. 322-17*). Ces articles confient notamment l'exploitation des jeux commercialisés en réseau physique de distribution ou en ligne à la FDJ, décrivent les catégories de jeux de loteries susceptibles d'être autorisées (*jeux de tirage, jeux instantanés*) et précisent que l'offre de jeux de loterie proposée par la FDJ est encadrée par décret. La vente et l'exportation de ces jeux de loterie ainsi que l'exploitation de leurs résultats sont soumises à une autorisation préalable de la FDJ.

Un nouveau chapitre II quater, étendu à la Polynésie française, codifie certaines dispositions relatives aux jeux de paris sportifs et de paris hippiques dans les nouveaux articles L. 322-18 à L. 322-22. Ces dispositions définissent notamment les notions de pari hippique, de pari en la forme mutuelle et de pari à cote. L'autorisation d'organiser et de pendre des paris hippiques en la forme mutuelle est subordonnée à un enregistrement préalable. En outre, l'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution est confiée à la FDJ dont l'offre de jeux en la matière est obligatoirement encadrée par décret.

Demeurent applicables à la Polynésie française, les dispositions des articles L. 323-1 à L. 323-3 réunies au sein d'un nouveau chapitre III intitulé « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ces dispositions renvoient notamment au code monétaire et financier, la définition des conditions dans lesquelles il est possible d'interdire les mouvements ou les transferts de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris et loteries prohibées.

Le projet d'ordonnance remplace le chapitre IV relatif aux dispositions pénales, aujourd'hui applicable à la Polynésie Française, à l'exception de l'article relatif aux règles de constatation et d'enquête. Il lui étend la totalité du nouveau chapitre IV, excepté l'article relatif aux règles de constatation et d'enquête (*nouvel article L. 324-15*).

Les nouveaux articles L. 324-1 et L. 324-2 précisent les peines et amendes applicables à la violation de la prohibition des jeux d'argent et de hasard ainsi qu'au non-respect des conditions de l'autorisation pour l'exploitation des jeux mentionnés à l'article L. 320-6.

En matière de casinos, l'interdiction de participer à la tenue d'une maison de jeux et de hasard où le public est librement admis est remplacée par l'interdiction plus générale des jeux d'argent et de hasard, couplée à l'interdiction d'émettre ou de distribuer des supports de jeux d'argent et de hasard, posée par le nouvel article L. 324-3.

Demeure applicable, l'article L. 344-4 qui offre la possibilité à la Polynésie française de déroger à l'interdiction précitée, dans les conditions prévues par la loi statutaire :

- a) en octroyant aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, et aux cercles celle d'organiser d'autres jeux de hasard à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos ;
- b) en autorisant également certains types de navires de commerce à ouvrir un casino ou une salle réservée aux jeux de hasard, dont l'accès est limité aux passagers titulaires d'un titre régulier.

Les interdictions liées à l'importation, la fabrication, la détention, la mise à disposition des tiers, l'installation et l'exploitation de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet de procurer, moyennant enjeu, un avantage, auparavant posées par l'article L. 324-2, sont reprises dans un nouvel article L. 324-4. Il est utile de noter que le troisième alinéa de cet article, auparavant excepté des dispositions applicables à la Polynésie française, lui est étendu par le projet d'ordonnance. Ledit alinéa étend les interdictions précitées aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

En outre, le projet d'ordonnance dresse une série d'interdictions relatives aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard. Sont punis :

- le fait de permettre à une personne interdite de jeux de participer à une activité en ligne qu'ils proposent ou de leur adresser une publication commerciale (*nouvel article L. 324-5*) ;
- le fait d'établir un nouveau point de vente exploitant un poste d'enregistrement de jeux de loterie ou de paris sportifs en violation du périmètre mentionné au nouvel article L. 320-16 et le fait de permettre un accès direct aux dispositifs de jeu sans intermédiation humaine à un joueur dont l'identité et la date de naissance n'ont pas été préalablement vérifiés conformément aux dispositions du nouvel article L. 320-19 (*nouvel article L. 324-6*) ;
- le fait de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de mettre en place des dispositifs leur permettant de s'accorder des prêts entre eux et le fait pour leurs communications électroniques au public de contenir une publicité en faveur d'une entreprise susceptible de le faire (*nouvel article L. 320-7*) .

Les nouveaux articles L. 324-8 à L. 324-9 prévoient les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions encadrant la communication commerciale.

Le nouvel article L. 324-10 reprend les dispositions de l'article L. 324-5 actuellement applicable à la Polynésie française. Il punit le fait d'exercer les fonctions de directeur ou de membre de direction dans un casino sans agrément préalable, le fait de faire fonctionner au sein d'un casino, des jeux d'argent et de hasard en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par le nouvel article L. 321-2 et le fait de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements sur le produit des jeux. Il ajoute cependant une nouvelle disposition dans un cinquième alinéa qui précise que la simple tentative de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements sur le produit des jeux est punie des mêmes peines. L'article L. 324-10 est rendu applicable à la Polynésie française dans sa totalité.

Le nouvel article L. 324-11 concernant les opérateurs sous droits exclusifs, vient sanctionner la violation des interdictions prévues au nouvel article L. 322-17. Cet article renvoie à des interdictions contenues dans la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment. Or, si les nouveaux articles L. 322-17 et L. 324-11 sont étendus à la Polynésie française par le projet d'ordonnance, la loi n° 2010-476 ne lui est pas applicable.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les dispositions de l'article L. 324-1, applicable à la Polynésie française, sont reprises dans un nouvel article L. 324-12, étendu par le projet d'ordonnance. Est puni d'emprisonnement, le fait de procéder ou de tenter de procéder à un investissement susceptible de faire évoluer le capital social ou le contrôle de la société titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 321-1, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

Les nouveaux articles L. 324-13 et L. 324-14, reprenant les dispositions des articles L. 324-3 et L. 324-4 déjà applicables à la Polynésie française, prévoient les peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables ou les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux nouveaux articles L. 324-1 à L. 324-4 et L. 324-11 précités (*violation de la prohibition des jeux d'argent et de hasard, non-respect des conditions de l'autorisation pour l'exploitation des jeux, interdiction d'émettre ou de distribuer des supports de jeux d'argent et de hasard, interdictions relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment*).

En ce qui concerne le nouvel article L. 324-13, il convient de préciser que la mesure édictée par son troisième alinéa, visant à la confiscation des biens, meubles ou immeubles, ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, est complétée des nouvelles dispositions suivantes : « *S'il s'agit d'un jeu d'argent et de hasard dont le gain espéré est un immeuble, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en jeu peut être ordonnée en valeur conformément au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal. La confiscation des appareils de jeux est obligatoire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.* » En outre, la disposition autorisant le tribunal à détruire les appareils confisqués n'est pas reprise.

En ce qui concerne le nouvel article L. 324-14, il reprend, en son 2°, une disposition qui avait été supprimée des dispositions applicables à la Polynésie française par l'article L. 344-2. De ce fait, le projet d'ordonnance étend à la Polynésie française l'interdiction, d'une durée de cinq ans et plus, encourue par les personnes morales précitées, de solliciter l'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne, et l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard prévus à l'article L. 321-1 précité. Il est utile de souligner que l'article L. 321-1 n'est pas applicable à la Polynésie française et que le projet d'ordonnance ne prévoit pas son extension.

Le projet d'ordonnance prévoit également de nouvelles dispositions en matière de peines complémentaires. Il s'agit des peines applicables aux personnes physiques coupables ou aux personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux nouveaux articles L. 324-7 (*interdictions liées au jeu à crédit*), L. 324-8 (*interdiction liée à la publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts*) et L. 324-10 (*interdictions relatives au fonctionnement des casinos*) précités.

Est également étendu le nouvel article L. 324-16 relatif aux autorités compétentes pour constater les infractions prévues au nouvel article L. 320-9 (*prescriptions relatives à la protection des mineurs*).

Pour conclure, les articles d'adaptation L. 344-2 à L. 344-4, propres à la Polynésie française, sont modifiés afin de prendre en compte les modifications effectuées au niveau des termes (*les expressions « jeux de hasard » et « loteries » sont remplacées par celle de « jeux d'argent et de hasard »*) et des numéros d'articles.

III- Observations sur le projet d'ordonnance

Des erreurs matérielles ainsi que des renvois à des textes ou des articles du CSI inapplicables à la Polynésie française peuvent être relevés. De plus, l'extension de certaines modifications prévues par le projet d'ordonnance paraît remettre en question la possibilité pour la Polynésie française de réglementer les loteries autorisées dont les lots consistent en une somme d'agent.

A. Sur les erreurs matérielles

Deux erreurs matérielles peuvent être relevées à l'article 41 du projet d'ordonnance :

- au b) du 1° qui vient modifier l'article L. 344-2, il conviendrait de procéder à la modification suivante :
au lieu de « au 4° de l'article L. 344-2, la référence : « L. 324-4 » est remplacé par la référence : « L. 324-2 », il convient de lire : « au 4° de l'article L. 344-2, la référence : « le 2° de l'article L. 324-4 » est remplacé par la référence : « L. 324-2 » ; »
- au 3^{ème} tiret du c) du 1° qui vient modifier l'article L. 344-3, il conviendrait de procéder à la modification suivante :
au lieu de « - au 2° et au dernier alinéa, le mot : « loteries » est remplacé par les mots : « jeux d'argent et de hasard » », il convient de lire : « - au 2° et au dernier alinéa, les mots : « loteries proposées » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard proposés » ».

B. Sur les renvois à des textes inapplicables en Polynésie française

Les articles 2, 7, 8, 10 du projet d'ordonnance, dont l'application est étendue à la Polynésie française par le 1° de l'article 41, prévoient des dispositions renvoyant à plusieurs textes inapplicables en Polynésie française :

- au 5° de l'article L. 320-6, il est fait référence à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Or, cette loi n'est pas applicable en Polynésie française. En effet, l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998¹ a, dans un premier temps, abrogé le décret du 29 juillet 1932 réglementant les courses de chevaux dans les Établissements français de l'Océanie qui y avait rendu la loi applicable pour, dans un second temps, n'étendre que l'application de l'article 4 en Polynésie française ;

¹ Ordonnance portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

- les articles L. 320-11, L. 320-19, L. 322-8, L. 322-14 à L. 322-17, L. 322-19 et L. 322-22 renvoient à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui n'est pas applicable en Polynésie française ;
- le 6° de l'article L. 320-6 et les articles L. 320-13, L. 322-17 et L. 324-14 renvoient à la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne qui n'est pas applicable en Polynésie française ;
- l'article L. 320-17 renvoie à l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965 qui n'est pas applicable en Polynésie française ;
- l'article L. 324-9 renvoie à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi qu'aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles, qui sont inapplicables en Polynésie française ;
- l'article 36, dont l'application est étendue à la Polynésie française par les dispositions de l'article 42, renvoie à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et son annexe. Or, cette loi et son annexe sont inapplicables en Polynésie française.

C. Sur les renvois à des articles du CSI inapplicables en Polynésie française

Certains articles du projet d'ordonnance modifient ou créent des dispositions du CSI qui effectuent des renvois à des articles dont l'extension à la Polynésie française n'est pas prévue :

- le nouvel article L. 321-5-1, modifié par l'article 3 du projet d'ordonnance, effectue un renvoi aux articles L. 321-1 et L. 321-3 dont l'application n'est pas étendue à la Polynésie française ;
- le nouvel article L. 322-18, créé par l'article 8 du projet d'ordonnance, effectue un renvoi au nouvel article 5-1 inséré à la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux alors que son extension à la Polynésie française n'est pas prévue ;
- l'article L. 323-3, repris par le projet d'ordonnance, effectue un renvoi à l'article L. 321-1 qui n'est pas étendu à la Polynésie française.

D. Sur la réglementation des loteries dénommées « Bingo » en Polynésie française

L'article L. 322-1 du CSI pose actuellement le principe selon lequel les loteries de toute nature sont prohibées. Cependant, l'article L. 344-3 du même code, applicable en Polynésie française, autorise notamment « *[l]es loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.* »

La partie réglementaire du CSI, et notamment l'article R344-37, précise également que : « *[b]énéficient de la dérogation prévue par l'article L344-3, les loteries offertes et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et lots de faible valeur fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Ces loteries sont autorisées dans les conditions fixées par la délibération prévue à l'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

L'autorisation est subordonnée à l'engagement pris par l'organisme demandeur de justifier l'affectation des sommes qu'il aura recueillies.

Si l'exploitation de ces loteries porte atteinte à l'ordre public, le haut-commissaire peut en interdire la poursuite pour une période de six mois. »

Le « Bingo » est un jeu particulièrement répandu en Polynésie française, qui consiste à jouer à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons, avant les autres joueurs. Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

Un projet de loi du pays a été transmis par le gouvernement de la Polynésie française à l'assemblée de la Polynésie française afin de réglementer, dans le cadre défini par l'État au titre de sa compétence en matière de contrôle et de pénalités, les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Largement encadrées, ces loteries pourraient être autorisées sous réserve de respecter les trois conditions cumulatives suivantes découlant du CSI :

- être ouvertes au public ;
- être organisées dans un but social, culturel et scientifique, éducatif ou sportif ;
- être caractérisées par des mises et des lots de faible valeur dont le montant est défini par l'assemblée de la Polynésie française.

Une fiscalité serait instituée au profit de la Polynésie française, mais aussi des communes qui le souhaiteraient, via des centimes additionnels.

Il importe d'observer que le projet de loi du pays avait fait l'objet d'un avis favorable sur le plan juridique, du chef du bureau de la sécurité intérieure et des relations internationales, Monsieur Maxime Gutzwiller, au mois de mai 2017.

Or, le présent projet d'ordonnance paraît remettre en question la possibilité de réglementer ces loteries, dès lors qu'il s'agirait de lots consistant en une somme d'argent.

En effet, le nouvel article L. 320-6 autorise « *l'exploitation des jeux d'argent et de hasard à mises et lots de faible valeur mentionnés aux articles L. 322-3, L. 322-4 et L. 322-5* », autrement dit :

- les jeux d'argent et de hasard pour lesquels le gain espéré est constitué **d'objets mobiliers** exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police (*nouvelle rédaction de l'article L. 322-3*) ;
- les lotos traditionnels, également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. **Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés.** Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables (*article L. 322-4*) ;
- les jeux d'argent et de hasard proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines (*nouvelle rédaction de l'article L. 322-5*).

Il est utile de préciser que le projet de loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries a reçu un vote favorable de la commission compétente et qu'il sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'assemblée de la Polynésie française.

IV- Travaux en commission

Le projet d'avis a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 juillet 2019.

Outre le principal point d'achoppement du projet d'ordonnance, qui réside dans l'interdiction qui semble se profiler, des loteries proposant des lots en numéraires, les renvois effectués par des dispositions étendues à la Polynésie française, à des dispositions qui lui sont inapplicables peuvent laisser entrevoir des difficultés. En outre, certaines dispositions du projet d'ordonnance semblent difficilement lisibles et mériteraient d'être clarifiées par l'État.

Il a par ailleurs été précisé que le projet d'ordonnance réserve l'organisation commerciale des jeux d'argent et de hasard à deux personnes morales identifiées (*la FDJ et le Pari mutuel urbain*), sur lesquelles l'État exerce un contrôle accru. Leur exploitation pécuniaire par toute autre personne morale est prohibée.

*

* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet d'ordonnance présenté, et de solliciter de l'État que ne soient pas étendues à la Polynésie française les modifications relatives aux dispositions du code de la sécurité intérieure régissant les loteries.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur un projet d'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard
(Lettre n° 404/DIRAJ du 26-6-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR APPLICABLES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET D'ORDONNANCE ÉTENDUES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES	
TITRE II : JEUX DE HASARD, CASINOS, LOTERIES	TITRE II : JEUX D'ARGENT ET DE HASARD, CASINOS
	CHAPITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS COMMUNES Article L.320-1. – Les jeux d'argent et de hasard sont prohibés. Sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants. Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs. Le sacrifice financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu. Article L.320-2. - Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs. Article L.320-3. - La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin de : 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence ces opérations de jeu ; 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; 4° Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées. Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard définis à l'article L. 320-5 respectent les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3°. Leur offre de jeu contribue à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à prévenir le développement d'une offre illégale de jeux d'argent. Article L.320-4. - Aux fins de prévention des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard est placée soit sous un régime de droits exclusifs, soit sous un régime d'autorisation ou d'agrément délivré par l'État. Article L.320-5. - Les jeux d'argent et de hasard en ligne sont définis comme des jeux dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques au public. Les jeux d'argent et de hasard exploités en réseau physique de distribution s'entendent des jeux dont l'engagement intervient selon toute autre

modalité, notamment au moyen de terminaux ou postes d'enregistrement servant exclusivement ou essentiellement à la prise de jeu et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public.

Est un opérateur de jeux d'argent et de hasard, toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux d'argent et de hasard comportant des enjeux en valeur monétaire.

Article L.320-6. - Par dérogation aux articles L. 320-1 et L. 324-3, peuvent être autorisés :

1° L'exploitation par les casinos d'appareils de jeux et, de jeux d'argent et de hasard, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre ;

2° L'exploitation des jeux d'argent et de hasard à mises et lots de faible valeur mentionnés aux articles L. 322-3, L. 322-4 et L. 322-5 ;

3° L'exploitation de jeux de loterie soumis à un régime de droits exclusifs relevant de la gamme des jeux instantanés et de celle des jeux de tirage, conformément aux dispositions du chapitre II *ter* du présent titre ;

4° L'exploitation de paris sportifs en réseau physique de distribution soumis à un régime de droits exclusifs conformément aux dispositions de l'article L. 322-19 ;

5° L'exploitation de paris hippiques en réseau physique de distribution hors hippodrome et dans l'hippodrome soumis à un régime de droits exclusifs conformément à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

6° L'exploitation des paris sportifs en ligne, des paris hippiques et des jeux de cercle en ligne dans le cadre des agréments délivrés conformément aux dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

7° Les opérations publicitaires mentionnées à l'article L. 121-20 du code de la consommation.

Article L.320-7. - Par dérogation à l'article L. 320-4, les compétitions de jeux vidéo sont soumises à une déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 321.9.

Article L.320-8. - Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux articles L. 322-3, L. 322-4 et L. 322-5.

Article L.320-9. - Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent.

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 320-6.

Sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques autorisés à commercialiser des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 320-6, la personne physique qui commercialise directement auprès du client les jeux d'argent et de hasard peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L.320-10. - Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs, pour les jeux exploités en ligne ou sur des terminaux d'enregistrement physique sans intermédiation humaine, sont tenus de faire obstacle à la participation aux activités de jeu qu'ils proposent des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en

vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ils interrogent à cette fin les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur et l'Autorité nationale des jeux. Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne clôturent tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion.

Ces opérateurs préviennent les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Ils communiquent en permanence à tout joueur fréquentant leur service de communications électroniques au public le solde instantané de son compte. Ils informent les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique, par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur et l'Autorité nationale des jeux.

Ils s'abstiennent d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur ou identifiés bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion. Ils s'abstiennent également d'adresser toute communication commerciale aux anciens titulaires d'un compte joueur dès lors qu'ils sont inscrits sur les fichiers des interdits de jeu mentionnés au deuxième alinéa et qu'ils disposent des informations personnelles relatives à ces joueurs permettant d'interroger ces fichiers dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Lorsque les opérateurs de jeux et de paris mentionnés au premier alinéa procèdent à la clôture d'un compte joueur présentant un solde créditeur, ils reversent ce solde sur le compte de paiement du joueur. S'ils ne peuvent procéder à ce reversement, notamment parce qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier les références du compte de paiement, ils mettent en réserve, sans délai, la somme correspondante, pour une durée de six ans à compter de cette clôture. Durant cette période, sans préjudice de l'application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, le joueur peut obtenir le reversement de cette somme en communiquant aux opérateurs précités, qui les vérifient, les éléments d'identification requis par eux. Si, à l'issue du délai de six ans, cette somme n'a pas été reversée au joueur, elle est acquise à l'État. Trois mois avant l'expiration de ce délai, les opérateurs précités utilisent tout moyen à leur disposition pour informer le joueur des conditions dans lesquelles il peut obtenir le reversement de cette somme et, à défaut, de l'acquisition de celle-ci à l'État.

Article L.320-11. - La personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et le groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain s'assurent périodiquement que les personnes réalisant des opérations de jeux dans les postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques au moyen d'un compte client ne sont pas inscrites aux fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur et l'Autorité nationale des jeux. Tout compte joueur dont le titulaire est interdit de jeu est clôturé. Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté.

Article L.320-12. - Le jeu à crédit est interdit.

Il est interdit à tout opérateur de jeux d'argent ou de hasard ainsi qu'à tout dirigeant, mandataire social ou employé d'un tel opérateur ainsi qu'aux personnes que ces opérateurs autorisent à exploiter des postes d'enregistrement de jeux, de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de mettre en place directement ou indirectement des dispositifs permettant aux joueurs de s'accorder des prêts entre eux.

Les services de communications électroniques au public sur lesquels les opérateurs proposent une offre de jeux ou de paris en ligne ne peuvent contenir aucune publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs, ni aucun lien vers un site proposant une telle offre de prêt.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article L.320-13. - Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :

1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° Interdite dans les services de communications électroniques au public à destination des mineurs ;

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

Les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5° sont précisées par décret.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.

Article L.320-14. - Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 320-13, notamment les modalités d'application du 3° du même article.

Dans son rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel évalue l'évolution et les incidences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard.

Article L.320-15. - Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut déterminer le périmètre autour des établissements publics ou privés d'enseignement et des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, dans lequel la propagande et la publicité, directe ou indirecte, en faveur des jeux d'argent et de hasard est interdite.

Cette interdiction ne s'étend pas aux casinos et aux enseignes des postes d'enregistrement des jeux de loterie, des paris sportifs ou des paris hippiques ni aux messages et visuels promotionnels situés à l'intérieur et sur la devanture de ces derniers.

Article L.320-16. - Sans préjudice des droits acquis, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut déterminer par arrêté le périmètre autour des établissements publics ou privés d'enseignement et des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, dans lequel ne peuvent être établis les postes d'enregistrement de jeux de loterie ou de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 320-6.

Article L.320-17. - Nul tiers personne morale ne peut prendre part aux jeux d'argent et de hasard autorisés par l'article L. 320-6, ni effectuer de prise de jeu au nom et pour le compte des personnes physiques. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du III de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965.

Article L.320-18. - Les jeux exploités en réseau physique de distribution sont placés sous surveillance humaine et sous vidéoprotection dans l'enceinte des postes d'enregistrement autorisés de jeux de loterie, de paris sportifs ou de paris hippiques mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 320-6.

	<p>Les postes d'enregistrement de jeux de loterie, de paris sportifs ou de paris hippiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre l'intérieur et du ministre chargé du budget sont dispensés de l'obligation de vidéoprotection.</p> <p>Article L.320-19. - L'accès direct aux terminaux de jeux sans intermédiation humaine de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est réservé aux joueurs dont l'identité et la date de naissance ont été préalablement vérifiées aux fins de contrôle de leur majorité et de leur absence d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu.</p> <p>Article L.320-20. - Le nombre maximal de terminaux de jeux sans intermédiation humaine au sein d'un même poste d'enregistrement des jeux de loterie et des paris sportifs est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p>
Chapitre Ier : Casinos	
	<p>Article L.321-5. - Sont exceptés des dispositions de l'article L.324-4, les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative, selon des modalités définies par voie réglementaire. Ceux qui restent inutilisés doivent être exportés ou détruits.</p> <p>Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'Intérieur.</p> <p>Article L.321-5-1. - Les appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, dénommés « machines à sous », s'entendent des appareils automatiques de jeux d'argent et de hasard. Ils permettent, après utilisation d'un enjeu monétisé, la mise en œuvre d'un système entraînant l'affichage d'une combinaison aléatoire permettant d'établir les éventuels gains.</p> <p>Ce système peut être organisé localement ou de façon mutualisée. Certaines machines à sous peuvent être reliées entre elles afin de mutualiser les enjeux et les gains.</p> <p>La combinaison aléatoire est gagnante quand elle correspond à une combinaison préétablie par les règles du jeu.</p> <p>Le taux de retour aux joueurs des machines à sous ne peut être inférieur à un taux fixé par décret.</p> <p>L'exploitation des machines à sous est autorisée exclusivement dans les salles de jeux des casinos mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 321-3 qui sont placées sous surveillance humaine et sous vidéoprotection.</p> <p>Article L.321-7. - Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>La liste des jeux d'argent et de hasard, sous leur forme matérielle ou électronique, pouvant être autorisés dans les casinos est fixée par décret.</p>
Chapitre II : Loteries	CHAPITRE II – JEUX D'ARGENT ET DE HASARD A MISES ET LOTS DE FAIBLE VALEUR
<p>Article L322-1. Les loteries de toute espèce sont prohibées.</p> <p>Article L322-2. Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles ont été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au</p>	<p>Article L.322-3. - Sont exceptées des dispositions de l'article L.320-1 les jeux d'argent et de hasard pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police. Les modalités d'application de cette dérogation sont fixées par voie réglementaire.</p>

<p>hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants.</p> <p>Article L.322-2-1. Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur.</p> <p>Le sacrifice financier est établi dans les cas où l'organisateur exige une avance financière de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.</p>	<p>Article L.322-4. - Les dispositions de l'article L. 320-1 ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.</p> <p>Article L.322-5. - Sont également exceptées des dispositions de l'article L. 320-1 les jeux d'argent et de hasard proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.</p> <p>Les caractéristiques techniques des jeux forains mentionnés à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>Article L.322-6. - Sont exceptés des dispositions de l'article L. 324-4 les appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public sont précisés par voie réglementaire.</p>
<p>Chapitre II : Loteries</p>	<p>CHAPITRE II BIS – JEUX ET CONCOURS ORGANISÉS PAR LES PUBLICATIONS DE PRESSE</p>
<p>Article L.322-7.- Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 ne s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée sont définies par décret.</p>	<p>Article L.322-7. - Le quatrième alinéa de l'article L. 320-1 ne s'applique ni aux frais d'affranchissement, ni aux frais de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation aux jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés ainsi que dans les publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, dès lors que la possibilité pour les participants d'obtenir le remboursement des frais engagés est prévue par le règlement du jeu et que les participants en sont préalablement informés. Ces jeux et concours ne peuvent constituer qu'un complément auxdits programmes et publications. Les jeux et concours en lien avec des programmes télévisés et radiodiffusés sont organisés dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>Les modalités d'organisation des jeux et concours dans le cadre des publications de presse définies à l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée sont définies par décret.</p>
	<p>CHAPITRE II TER JEUX DE LOTERIE SOUMIS AU REGIME DE DROITS EXCLUSIFS</p>
	<p>Article L.322-8. - L'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne, directement ou avec le concours de tiers autorisés ou agréés, est confiée à la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'État.</p> <p>Article L.322-9. - Les jeux de loterie autorisés peuvent être fondés sur le principe de la répartition, sur celui de la contrepartie ou sur une combinaison des deux.</p> <p>1° Dans un jeu de répartition, le total des gains, fixé en pourcentage des mises, est réparti entre les gagnants, après intervention du hasard ;</p> <p>2° Dans un jeu de contrepartie, la nature et la valeur des lots offerts aux gagnants sont fixes ou résultent d'un calcul de probabilités.</p> <p>Le montant ou la nature des gains ou lots est déterminé par le règlement du jeu ou par l'intervention du hasard. L'intervention du hasard, totale ou prépondérante, peut être antérieure, concomitante ou postérieure à la mise à</p>

disposition du support. Les jeux doivent respecter le principe d'égalité des chances entre les joueurs y participant, ce qui n'interdit pas de tenir compte des différences objectives de situations entre ceux-ci.

Article L.322-10. - Les jeux de loterie autorisés sont répartis selon les catégories suivantes :

1° Les jeux de tirage, pour lesquels l'intervention du hasard, organisée sous la forme d'un tirage, est commune à l'ensemble des joueurs ;

2° Les jeux instantanés, pour lesquels l'intervention du hasard est propre à chaque joueur, et dont le résultat peut être appréhendé de façon instantanée à la suite d'une action du joueur.

Article L.322-11. - La catégorie des jeux de tirage mentionnée au 1° de l'article L. 322-10 comprend les trois gammes de jeux suivantes :

1° Les jeux de tirage traditionnels sont les jeux pour lesquels l'intervention du hasard prend la forme d'un tirage organisé une fois par jour au plus ;

2° Les jeux à tirages successifs sont les jeux pour lesquels l'intervention du hasard prend la forme de tirages organisés plusieurs fois dans une même journée ;

3° Les jeux de tirage additionnels sont des jeux qui ne sont proposés qu'en complément d'un autre ou de plusieurs autres jeux, de manière facultative ou non.

Article L.322-12. - La catégorie des jeux instantanés mentionnée au 2° de l'article L. 322-10 comprend les trois gammes de jeux suivantes :

1° Les jeux de grattage sont les jeux dont les supports, matériels ou immatériels, font l'objet d'émissions par bloc constituées d'un nombre déterminé d'unités de jeux. Une émission est constituée d'un ou de plusieurs blocs comportant le même tableau de lots. Les conditions générales et particulières de vente de chaque jeu établissent le tableau des lots mis en jeu à l'intérieur de chaque bloc. Les inscriptions représentatives des lots sont occultées avant la mise à disposition du public et révélées à l'initiative du joueur par une action ou une décision de la part de celui-ci. Ces jeux peuvent être combinés à une mécanique relevant d'une autre gamme de jeux, notamment celle des jeux à aléa immédiat ;

2° Les jeux à aléa immédiat sont les jeux pour lesquels l'intervention du hasard, générée à la demande individuelle du joueur, résulte d'une action de celui-ci ;

3° Les jeux instantanés additionnels sont des jeux qui ne sont proposés qu'en complément d'un autre ou de plusieurs autres jeux, de manière facultative ou non.

Article L.322-13. - Un même jeu de loterie peut emprunter des caractéristiques propres à chacune des catégories définies aux articles L. 322-11 et L. 322-12.

Article L.322-14. - I. - L'espérance mathématique de gain de chaque jeu, gamme de jeux ou catégorie de jeux de loterie fait l'objet d'un encadrement défini par décret, qui peut porter sur sa valeur minimale, sa valeur maximale, une valeur maximale moyenne sur une période donnée.

II. - Le règlement du jeu peut également disposer que les prises de jeu sur une même combinaison peuvent être interrompues après avoir atteint un certain seuil prédéterminé. La personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée doit tenir une comptabilité certifiée des jeux selon des modalités fixées par décret.

Article L.322-15. - L'offre de jeux de loterie de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée est encadrée par décret notamment pour définir :

	<p>1° Le nombre de jeux instantanés simultanément exploités en réseau physique de distribution ;</p> <p>2° Le nombre de jeux de loterie simultanément exploités en ligne ;</p> <p>3° Le plafonnement des gains, y compris lorsqu'ils sont pris en charge par un tiers.</p> <p>Article L.322-16. –Nul ne peut vendre ou exporter, par quelque moyen que ce soit, ces jeux de loterie ni exploiter d'une quelconque façon leurs résultats sans l'autorisation préalable de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.</p> <p>La vente et la revente de ces jeux à un prix supérieur à leur valeur d'émission ou au montant de la prise de jeu correspondante sont interdits.</p> <p>Article L.322-17. -Les dispositions des articles 17 à 20, du III de l'article 23, de l'article 31 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne s'appliquent à l'activité de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée exploitant les jeux de loterie en ligne selon des modalités d'application précisées par décret en Conseil d'État.</p>
	<p>CHAPITRE II QUATER JEUX DE PARIS SPORTIFS ET PARIS HIPPIQUES</p> <p>Article L.322-18. – I - Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs paris portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.</p> <p>Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.</p> <p>Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.</p> <p>II - Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris hippiques en la forme mutuelle enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet.</p> <p>Ces paris ne peuvent porter que sur les réunions de courses ou des courses et les catégories de réunions de courses ou de courses figurant sur le calendrier prévu à l'article 5-1 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.</p> <p>III. Ne peuvent être proposés au public les paris sportifs à la cote dans lesquels le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise.</p> <p>Article L.322-19. - L'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution est confiée pour une durée limitée à une personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'État.</p> <p>Article L.322-20. –Les paris sportifs, en application de l'article L. 322-18, peuvent être fondés sur le principe de la répartition, sur celui de la contrepartie ou sur une combinaison des deux.</p>

	<p>Article L.322-21. - La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris sportifs en réseau physique de distribution est fixée par décret.</p> <p>Article L.322-22. -L'offre de jeux de paris sportifs de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée est encadrée par décret notamment pour définir :</p> <p>1° Le nombre de disciplines sportives support de paris en réseau physique de distribution ;</p> <p>2° Les types de résultats et leur nombre sur ces disciplines sportives en réseau physique de distribution.</p>
<p>Chapitre III : Dispositions communes</p>	<p>CHAPITRE III – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</p>
<p>Article L323-1.- Les conditions dans lesquelles le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibées par le présent titre sont définies au chapitre III du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p> <p>Article L323-2.- Les casinos et les groupements, clubs et sociétés organisant des jeux de hasard ou des loteries sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs dans les cas prévus à l'article L. 561-13 du code monétaire et financier.</p> <p>Article L323-3.- I. - Afin de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, toute évolution de la répartition du capital social et du contrôle, direct ou indirect, de la société titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 est soumise à autorisation préalable du ministre de l'intérieur, dès lors qu'elle permettrait à une personne :</p> <p>1° Soit d'acquérir le contrôle de cette société, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;</p> <p>2° Soit de franchir un ou plusieurs seuils, fixés par décret, de détention, directe ou indirecte, du capital ou des droits de vote ;</p> <p>3° Soit de réaliser une opération entraînant la prise de contrôle de fait de la société, notamment par l'octroi de prêts ou de garanties substantielles.</p> <p>II. - Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue au I du présent article, les agents désignés par le ministère de l'intérieur peuvent :</p> <p>1° Réaliser des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;</p> <p>2° Demander aux personnes concernées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir une copie nécessaire à la justification de l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir ;</p> <p>3° Demander au service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier les éléments d'information utiles à la vérification de l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir ;</p> <p>4° Recourir à la coopération internationale pour vérifier l'exactitude des informations déclarées au titre de la présente procédure.</p>	<p>Article L. 323-1. – Les conditions dans lesquelles le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibées par le présent titre sont définies au chapitre III du titre VI du livre V du code monétaire et financier</p> <p>Article L. 323-2. – Les casinos et les groupements, clubs et sociétés organisant des jeux d'argent et de hasard sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs dans les cas prévus à l'article L. 561-13 du code monétaire et financier.</p> <p>Article L323-3. – I. - Afin de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, toute évolution de la répartition du capital social et du contrôle, direct ou indirect, de la société titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 est soumise à autorisation préalable du ministre de l'intérieur, dès lors qu'elle permettrait à une personne :</p> <p>1° Soit d'acquérir le contrôle de cette société, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;</p> <p>2° Soit de franchir un ou plusieurs seuils, fixés par décret, de détention, directe ou indirecte, du capital ou des droits de vote ;</p> <p>3° Soit de réaliser une opération entraînant la prise de contrôle de fait de la société, notamment par l'octroi de prêts ou de garanties substantielles.</p> <p>II. - Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue au I du présent article, les agents désignés par le ministère de l'intérieur peuvent :</p> <p>1° Réaliser des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;</p> <p>2° Demander aux personnes concernées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir une copie nécessaire à la justification de l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir ;</p> <p>3° Demander au service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier les éléments d'information utiles à la vérification de l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir ;</p> <p>4° Recourir à la coopération internationale pour vérifier l'exactitude des informations déclarées au titre de la présente procédure.</p>

Chapitre IV : Dispositions pénales

Section 1 : Jeux de hasard et casinos

Article L324-1. Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. (alinéa 1)

Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. (alinéa 2)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'avant dernier alinéa du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 1° à 9° et au 12° de l'article 131-39 dudit code. (alinéa 5)

Article L324-2. L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Section I – Dispositions communes

Sous-section I Jeux d'argent et de hasard

Article L324-1. Sans préjudice des opérations autorisées en application de l'article L. 320-6, le fait d'accomplir ou de faire accomplir des opérations de jeux d'argent et de hasard en violation de l'article L. 320-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Article L324-2. Le fait de ne pas respecter les conditions de l'autorisation pour l'exploitation des jeux mentionnés à l'article L. 320-6 est puni des mêmes peines.

Article L324-3. Le fait d'émettre ou de distribuer des supports de jeux d'argent et de hasard prohibés ou de concourir à cette émission ou à cette distribution est puni de 100 000 euros d'amende.

Article L324-4. L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même, sous forme de parties gratuites, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Article L324-5. Sont punis de 10 000 euros d'amende les opérateurs de jeux d'argent et de hasard qui :

1° Permettent à une personne interdite de jeux de participer à une activité de jeu en ligne qu'ils proposent ;

2° Adressent une communication commerciale aux personnes interdites de jeux.

Article L324-6. Est puni d'une amende de 100 000 euros le fait, pour un opérateur de jeux d'argent et de hasard :

1° D'établir un nouveau point de vente exploitant un poste d'enregistrement de jeux de loterie ou de jeux de paris sportifs en violation du périmètre mentionné à l'article L. 320-16 ;

2° De permettre un accès direct aux dispositifs de jeu sans intermédiation humaine à un joueur dont l'identité et la date de naissance n'ont pas été préalablement vérifiées conformément aux dispositions de l'article L. 320-19.

Article L324-7. La violation des interdictions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 320-12 est punie de 150 000 euros d'amende.

<p>Article L324-1.- Le fait de faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée est puni de 100 000 euros d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. (alinéa 3)</p> <p>Article L324-5.- Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 324-1 et aux 1° et 5° de l'article L. 324-3 quiconque :</p> <p>1° A exercé les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction sans avoir obtenu l'agrément préalable du ministre de l'intérieur ;</p> <p>2° Ou a fait fonctionner des jeux de hasard en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation ;</p> <p>3° Ou a dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements.</p> <p>Article L324-1.- Le fait de procéder ou de tenter de procéder à un investissement défini au I de l'article L. 323-3 sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (alinéa 4)</p> <p>Article L324-3.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 324-1, encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p>Sous-section 2 Communication commerciale</p> <p>Article L324-8.- Le fait de faire de la publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs est puni de 75 000 euros d'amende.</p> <p>Le fait de proposer un lien vers un service de communications électroniques au public d'une telle entreprise est puni de la même peine.</p> <p>Article L324-8-1.- Le fait d'émettre ou de diffuser, par tout moyen, une communication commerciale non conforme aux dispositions des articles L. 320-13 et L. 320-15 est puni d'une amende de 100 000 euros.</p> <p>Le montant de l'amende peut être porté au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.</p> <p>Article L324-9.- Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues à l'article L. 324-8. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Section 2 Casinos</p> <p>Article L324-10.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende :</p> <p>1° Le fait d'exercer les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction dans un casino sans avoir obtenu l'agrément préalable mentionné à l'article L. 321-4 ;</p> <p>2° Le fait de faire fonctionner au sein du casino des jeux d'argent et de hasard en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par l'article L. 321-2 ;</p> <p>3° Le fait de dissimuler tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements sur le produit des jeux.</p> <p>La tentative du délit prévu au 3° du présent article est punie des mêmes peines.</p> <p>Section 3 Opérateurs sous droits exclusifs</p> <p>Article L324-11.- La violation des interdictions prévues à l'article L. 322-17 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.</p> <p>Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>Section 4 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</p> <p>Article L324-12.- Le fait de procéder ou de tenter de procéder à un investissement défini au I de l'article L. 323-3 sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>Section 5 Dispositions communes</p> <p>Article L324-13.- I. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4 et L. 324-11 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;</p>
--	---

~~2° La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;~~

~~4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;~~

~~5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.~~

~~La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.~~

~~**Article L324-4.** Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions **définies à la présente section, à l'exception de celle définie au deuxième alinéa de l'article L. 324-1**, encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines suivantes :~~

~~1° Les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;~~

2° La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu d'argent et de hasard ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit d'un jeu d'argent et de hasard dont le gain espéré est un immeuble, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en jeu peut être ordonnée en valeur conformément au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal. La confiscation des appareils de jeux est obligatoire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

4° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

II - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 324-7 et L. 324-8 encourrent également les peines complémentaires mentionnées aux 1°, 3° et 4° du I

III. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévues à l'article L. 324-10 encourrent également les peines complémentaires mentionnées aux 1° et 4° du I.

Article L324-14.- I. - Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions **prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4 et L. 324-11** encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° Les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 et, le cas échéant, le reliait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

II.-Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles L. 324-7 à L. 324-8 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

1° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

2° L'interdiction prévue au 2° du I.

	<p>III.-Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 324-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 31-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 1° à 9° et 12° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>Article L324-16.- Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 peuvent constater par procès-verbaux les infractions prévues à l'article L. 320-9 et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.</p> <p>Ces agents peuvent, pour constater l'infraction, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.</p>
<p>Section 2 : Loteries</p> <p>Article L324-6.- La violation des interdictions prévues aux articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.</p> <p>La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.</p> <p>Article L324-7.- Les personnes physiques coupables de la violation des interdictions prévues aux articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :-</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;</p> <p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p>Article L324-8.- Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de la violation des interdictions prévues aux articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités</p>	

<p>prévues par l'article 131-38 du code pénal :</p> <p>1° Les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.</p> <p>Article L324-9.- Les peines prévues à l'article L. 324-6 sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères prohibées par les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1, ou des opérations qui leur sont assimilées.</p> <p>Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.</p>	
<p>TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER Chapitre IV : Dispositions applicables en Polynésie française</p>	
<p>Article L344-1.- Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de l'<i>ordonnance n° 2019-610 du 19 juin 2019 portant harmonisation de la terminologie du droit de l'armement dans le code de la défense et le code de la sécurité intérieure</i>, les dispositions suivantes :</p> <p>1° Le titre Ier ;</p> <p>2° Au titre II : les articles <i>L. 322-1, L. 322-2, L. 322-2-1, L. 322-7, L. 323-1 à L. 324-1, les alinéas 1 et 2 de l'article L. 324-2, les articles L. 324-3 à L. 324-9</i> ;</p> <p>3° Au titre III : les articles L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1 et L. 334-2.</p> <p>Article L344-2.- Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 344-1 :</p> <p>1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;</p> <p>2° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;</p> <p>3° Les montants exprimés en euros sont applicables en Polynésie française sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale ;</p> <p>4° Le 2° de l'article <i>L. 324-4</i> est supprimé.</p> <p>Article L344-3.- Sont exceptées des dispositions <i>des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1</i> :</p> <p>1° Les <i>loteries</i> proposées au public dans les casinos autorisés ;</p> <p>2° Les <i>loteries</i> proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;</p> <p>3° Les <i>loteries offertes au public et organisées</i> dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.</p> <p>Les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries sont précisées par voie réglementaire.</p>	<p>Article L344-1.- Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de l'<i>ordonnance n°du les dispositions</i> suivantes :</p> <p>1° Le titre Ier ;</p> <p>2° Au titre II : les articles <i>L. 320-1 à L. 320-20, L. 321-5, L. 321-5-1, L. 321-7, L. 322-3 à L. 322-22 et L. 323-1 à L. 324-14 et L. 324-16</i> ;</p> <p>3° Au titre III : les articles L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1 et L. 334-2.</p> <p>Article L344-2.- Pour l'application des dispositions énumérées à l'article L. 344-1 :</p> <p>1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;</p> <p>2° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;</p> <p>3° Les montants exprimés en euros sont applicables en Polynésie française sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale ;</p> <p>4° Le 2° de l'article <i>L. 324-2</i> est supprimé.</p> <p>Article L344-3.- Sont exceptées des dispositions de <i>l'article L. 320-1</i> :</p> <p>1° Les loteries <i>jeux d'argent et de hasard définis au chapitre Ier du titre II du livre III du présent code</i> proposées au public dans les casinos autorisés ;</p> <p>2° Les <i>jeux d'argent et de hasard</i> proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;</p> <p>3° Les <i>jeux d'argent et de hasard offerts au public et organisés</i> dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.</p> <p>Les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries sont précisées par voie réglementaire.</p>

Article L344-4.- Par dérogation à l'article **L. 324-1** et dans les conditions prévues par les articles 24 et 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il peut être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains **jeux de hasard**, et aux cercles l'autorisation d'organiser d'autres **jeux de hasard** à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos.

Dans les mêmes conditions, les navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières immatriculés au registre de la Polynésie française peuvent être autorisés à ouvrir un casino ou une salle réservée aux **jeux de hasard**, sous réserve que l'accès en soit limité aux passagers titulaires d'un titre régulier.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent être autorisés à ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains **jeux de hasard** et les conditions de fonctionnement de ces établissements.

Sont également exceptés des dispositions de l'article **L. 324-1** et des premier et deuxième alinéas de l'article **L. 324-2**, les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées aux joueurs.

Article L344-4.- Par dérogation à l'article **L. 324-3** et dans les conditions prévues par les articles 24 et 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il peut être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains **jeux d'argent et de hasard**, et aux cercles l'autorisation d'organiser d'autres **jeux d'argent et de hasard** à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos.

Dans les mêmes conditions, les navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières immatriculés au registre de la Polynésie française peuvent être autorisés à ouvrir un casino ou une salle réservée aux **jeux d'argent et de hasard**, sous réserve que l'accès en soit limité aux passagers titulaires d'un titre régulier.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent être autorisés à ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains **jeux d'argent et de hasard** et les conditions de fonctionnement de ces établissements.

Sont également exceptés des dispositions de l'article **L. 324-3** et des premier et deuxième alinéas de l'article **L. 324-4**, les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées aux joueurs.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance réformant la régulation
des jeux d'argent et de hasard

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 404/DIRAJ du 26 juin 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française, qui sollicite de l'État que ne lui soient pas étendues, les modifications relatives aux dispositions du code de la sécurité intérieure régissant les loteries.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG